



Extrait du procès-verbal de la séance du comité de démolition de la Ville de Lévis tenue le vingt-neuf juin deux mille vingt-six à dix-huit heures, à la salle du conseil de l'hôtel de ville, 2175, chemin du Fleuve, Lévis et à laquelle séance il y avait quorum.

DEM-2026-00-10

Demande de démolition de l'immeuble situé au 470, allée Louis-Dubois (secteur Saint-Nicolas) - Lot 1 964 581 du cadastre du Québec

ATTENDU le dépôt d'une demande de démolition d'un bâtiment principal situé au 470, allée Louis-Dubois (secteur Saint-Nicolas) - Lot 1 964 581 du cadastre du Québec ;

ATTENDU qu'aucun avis d'opposition n'a été reçu par le comité de démolition à la suite de la publication des avis publics ;

ATTENDU que le comité de démolition a consulté le comité consultatif d'urbanisme en patrimoine, qui agit à titre de conseil local du patrimoine en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002), lors de la séance du 16 juin 2025 (recommandation CCUP-2025-0181) ;

ATTENDU que le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé dans le cadre de cette demande de démolition consiste à la construction d'un nouveau bâtiment résidentiel ;

ATTENDU que le comité de démolition a tenu compte des critères d'évaluation prévus aux articles 24 et 26 du *Règlement RV-2023-22-74 sur la démolition d'immeubles* ;

ATTENDU que le comité de démolition a tenu compte de l'ensemble des documents déposés dans le cadre de cette demande.

Après analyse et discussion, les membres du comité, étant convaincus de l'opportunité de la démolition de l'immeuble, conviennent, à l'unanimité, d'**AUTORISER** la démolition et d'accorder l'émission d'un certificat d'autorisation pour la démolition de l'immeuble situé au 470, allée Louis-Dubois (secteur Saint-Nicolas) - Lot 1 964 581 du cadastre du Québec.

Après analyse et discussion, les membres du comité conviennent, à l'unanimité, d'**APPROUVER** le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé dans le cadre de cette demande de démolition.

Les membres motivent leur décision notamment en raison de la faible valeur patrimoniale et de l'état de l'immeuble visé par la demande

D'assujettir cette autorisation au respect des conditions suivantes :

1. L'obligation pour le demandeur d'obtenir un permis de construction ou toute autre autorisation requise pour la réalisation du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé avant que l'autorisation pour la démolition ne soit accordée ;
2. Que le demandeur prenne possession du certificat d'autorisation à l'intérieur d'un délai de douze (12) mois :
 - suivant le délai de trente (30) jours réservé au dépôt des demandes de révision après l'adoption de la résolution (article 32 du *Règlement RV-2023-22-74 sur la démolition d'immeubles*), lorsqu'aucune demande de révision n'a été déposée ;

OU

- suivant la décision du conseil de la Ville lorsqu'une demande de révision est déposée (section IV du *Règlement RV-2023-22-74 sur la démolition d'immeubles*) ;
3. Que les travaux de démolition soient complétés à l'intérieur d'un délai maximal de trente (30) jours après le début des travaux. À cet effet, avant le début des travaux de démolition

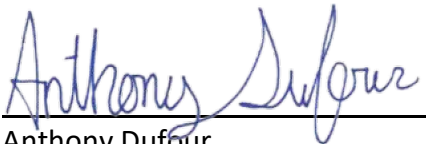


Extrait du procès-verbal de la séance du comité de démolition de la Ville de Lévis tenue le vingt-neuf juin deux mille vingt-six à dix-huit heures, à la salle du conseil de l'hôtel de ville, 2175, chemin du Fleuve, Lévis et à laquelle séance il y avait quorum.

le demandeur doit aviser par écrit le service des permis et inspection de la date du début desdits travaux ;

4. Que toute dalle ou tout morceau de béton, trottoir, asphalte et mur de soutènement soient enlevés et non enfouis sur le site ;
5. Que les matériaux et les résidus issus de la démolition soient envoyés dans un centre de tri plutôt que dans un lieu d'enfouissement afin de favoriser la valorisation et que la preuve soit transmise à la direction de l'urbanisme ;
6. Que le terrain laissé vacant en attendant la réalisation du projet de construction soit nivelé, gazonné et entretenu en conformité avec le Règlement RV-2010-09-41 sur les nuisances, la paix, l'ordre, le bon gouvernement, le bien-être général, la sécurité et les animaux ;
7. Qu'une garantie financière conforme à l'article 37 du *Règlement RV-2023-22-74 sur la démolition d'immeubles* soit fournie préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation.

Adopté à l'unanimité


Anthony Dufour
Président du comité de démolition


Hélène Jomphe
Secrétaire du comité de démolition